

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
Communauté de communes La Domitienne

Séance du mardi 24 septembre 2024

Délibération
N° 24.153.2
En exercice ... 37
Présents 27
Votants 33
Pour 33
Contre 0
Abstention 0

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LA MISE EN PLACE PAR LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS (CEN) DU PROGRAMME DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF À LA ZAC VIA EUROPA - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Date de la convocation : 18/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre
Et le 24 septembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Esprit Gare » de la commune de Maraussan, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

27 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, monsieur Bruno BERRAH, madame Patricia BERTHOMIEU, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Patricia CATHALA, madame Valérie CHABOT, madame Marcelle COUDERC, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Pierre CROS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, monsieur Jean-Philippe JUAN, madame Maryse LACOMBE, madame Brigitte MATHE-MAURY, monsieur Thierry MAURAT, monsieur Serge PESCE, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Mireille TORTES, madame Maryline TUCA.

6 Conseillers communautaires absents représentés : monsieur Thierry DAURAT (représenté par madame Marlène PUCHE), monsieur Cédric GARCIA (représenté par monsieur Alain CARALP), madame Sandra PACHOT (représentée par madame Patricia BERTHOMIEU), madame Nathalie PIQUES (représentée par monsieur Christian SEGUY), madame Brigitte SOULET (représentée par monsieur Jean-Philippe JUAN), monsieur Philippe VIDAL (représenté par madame Marcelle COUDERC).

4 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Didier CAYLA, madame Catherine LIMORTÉ, monsieur Elian PALAZY, monsieur Jean-Pierre PEREZ.

Secrétaire de séance : madame Valérie CHABOT.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 24 septembre 2024

Convention de coopération pour la mise en place par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du programme de compensation environnementale relatif à la ZAC Via Europa - Approbation et autorisation de signature

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu l'article L2511-6 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 24.110.2 du Conseil communautaire du 21 mai 2024 approuvant le dossier de création de la ZAC Via Europa ;

Vu la délibération n° 2024-05-06-01 du 6 mai 2024 de la commune de Lespignan portant engagement de la commune sur le maintien de la maîtrise foncière et la mise à disposition de parcelles propriétés communales situées au secteur Puech Majou, en vue de la compensation environnementale de la ZAC Via Europa ;

Vu la délibération n° 20240529_18 du 29 mai 2024 de la commune de Nissan-lez-Ensérune portant engagement de la commune sur le maintien de la maîtrise foncière et la mise à disposition de parcelles propriétés communales, en vue de la compensation environnementale de la ZAC Via Europa ;

Vu le projet de convention de coopération pour la mise en place par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du programme de compensation environnementale relatif à la ZAC Via Europa ;

Considérant que la présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L2511-6 du Code de la commande publique, et constitue une convention de partenariat « public-public » qui permet la mise en œuvre de mesures de compensation environnementale requise dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concertée de Via Europa dont la création a été approuvée lors du Conseil Communautaire du 21 mai 2024 ;

Considérant que, dans le cadre du projet d'extension de 23,1 ha de la zone d'activités économique Via Europa, La Domitienne doit prévoir des mesures compensatoires environnementales dans le respect du « zéro perte nette de biodiversité ». En effet, l'étude faune et flore que La Domitienne a menée en amont de la procédure de zone d'aménagement concerté, a recensé des espèces protégées présentant des enjeux écologiques avérés. Ainsi, un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales et végétales protégées a été élaboré par La Domitienne dans le cadre de la réalisation des études préalables au projet et soumis auprès de la DREAL Occitanie pour instruction. L'ensemble des mesures seront prescrites par un arrêté préfectoral de dérogation relative aux espèces de faune et flore sauvages ;

Considérant que dans ce dossier d'autorisation environnementale unique, La Domitienne prévoit des mesures compensatoires environnementales sur une durée de 30 ans. Elles se traduisent par la restauration et l'entretien à long terme de fonciers en milieux naturels, en mauvais état de conservation, favorables aux espèces concernées par la dérogation et impactées par les travaux, et leur maintien en bon état de conservation jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires ;

REÇU EN PRÉFECTURE

le 01/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20240924-DELIB_24_15

Considérant qu'un foncier d'environ 14,9 ha a été identifié sur les communes de Nissan-lez-Ensérune et Lespignan pour compenser les impacts générés par l'extension de la ZAE Via Europa sur les secteurs de garrigues. Ces parcelles, propriétés communales, permettent de répondre aux besoins des espèces de milieux ouverts à semi-ouverts concernées par la compensation, notamment la Pie-grièche méridionale, le Pipit rousseline, la Magicienne dentelée, la Couleuvre de Montpellier ou le Seps strié ;

Considérant que cette démarche est cohérente avec leur classement en zone Natura 2000 mais aussi en zone naturelle ou agricole du PLU d'une part, et qu'aucun nouveau projet n'est identifié sur les différentes zones retenues pour la compensation ni qu'aucune compensation n'est en cours sur les parcelles ciblées d'autre part ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne a préalablement obtenu l'accord foncier des communes pour réaliser la compensation environnementale, par délibérations du 6 mai 2024 pour la commune de Lespignan, et du 29 mai 2024 pour la commune de Nissan-lez-Ensérune ;

Considérant que l'objectif principal de la compensation sur ces parcelles est d'ouvrir des milieux qui sont aujourd'hui assez fermés, de maintenir ceux qui sont déjà ouverts pour permettre le développement des populations locales d'espèces liées aux milieux concernés par la demande de dérogation. L'intervention s'effectuera avec pâturage dans l'idéal, débroussaillage mécanique voire bucheronnage sélectif ponctuellement. Des mesures sont également prévues pour les reptiles (mise en place de gîtes) ;

Considérant par ailleurs, l'intérêt et l'opportunité que représentent les mesures de compensation pour la bonne gestion des parcelles communales, à savoir la préservation de la biodiversité, la valorisation de l'économie agricole locale via le pastoralisme, la diversité des paysages, la lutte contre la divagation des véhicules, facteur d'érosion et la lutte contre l'incendie ;

Considérant que le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) s'est positionné comme opérateur public de compensation sur ces secteurs de garrigues ;

Considérant que cette convention permet la mise œuvre des mesures de compensation selon 4 phases :

- phase 1 : L'animation liée à la maîtrise foncière et d'usage. Il s'agit de :
 - l'accompagnement du CEN dans la finalisation du choix des sites compensatoires, pour prendre en compte les éventuelles préconisations des services de l'Etat suite à l'instruction du dossier de dérogation,
 - la sécurisation foncière et d'usage de ces sites compensatoires. Après accord des communes et de La Domitienne, le CEN engage la rédaction d'une convention de gestion ou tout autre outil contractuel équivalent permettant d'engager les mesures compensatoires pour toute la durée de l'arrêté préfectoral. La signature d'un bail rural environnemental entre le CEN et le futur exploitant agricole sera également privilégiée,
- phase 2 : L'état initial agroécologique complet et l'élaboration du plan de gestion environnementale des parcelles compensatoires du projet de ZAE,
- phase 3. La mise en œuvre et suivi de l'exécution du plan de gestion des parcelles maîtrisées jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires
- phase 4 : Le programme de conservation après le terme des mesures compensatoires : intégration d'outils réglementaires dédiés ou nouvelle convention de coopération ;

Considérant que la durée de la présente convention est déterminée par le futur arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées ; qu'elle est arrêtée par la présente convention à 30 années à compter de la validation du premier plan de gestion des sites de compensation par la DREAL Occitanie, mais pourra être adaptée par avenant en fonction des dispositions de l'arrêté préfectoral à venir ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement des procédures, seul le coût des deux premières phrases a été chiffré par le CEN à hauteur de 70 400€, l'estimation du coût des phases 3 et 4 étant conditionné à l'obtention de l'arrêté préfectoral de dérogation à la protection d'espèces de référence, et ses éventuelles préconisations ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Pierre CROS, 3^{ème} vice-Président**,
Après en avoir délibéré,
Sur 33 membres présents ou représentés au moment du vote,
A l'unanimité,

I. APPROUVE le projet de convention de coopération avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) relatif au programme de compensation environnementale de la ZAC Via Europa, tel qu'annexé.

II. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

III. PRÉCISE que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

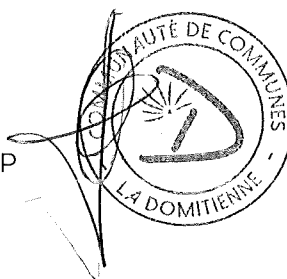
IV. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de La Domitienne, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



Délibération transmise au représentant de l'Etat le **01 OCT. 2024**

Délibération certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **01 OCT. 2024**

Signature du secrétaire de séance :

Valérie CHABOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Valérie Chabot', written over a large, light-colored oval shape.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20240924-DELIB_24_15